



Société Francophone d'Arthroscopie

CONVENTION D'ACCUEIL RELATIVE AUX INTERNES EFFECTUANT UN STAGE AUPRES DE PRATICIEN EN DEHORS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RATTACHEMENT

La convention entre

M. ----- Directeur Général du
Centre Hospitalier Universitaire de -----

Le Professeur ----- Doyen de la Faculté de
Médecine de -----

et

Le docteur -----

Ville : -----

ci-après dénommés « maitres de stage des universités agréés » placé sous la coordination du
docteur -----

dénoté ci-après le « MEDECIN COORDINATEUR ».

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6114-1, L. 6112-1, R. 6153-1 à R. 6153-40 ; Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4623-44, R. 4623-47 à R. 4623-50 ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement modifié. Vu le CPOM de l'établissement de santé d'accueil en date du 31 juillet 2012.

Vu les décisions d'agrément des terrains de stage agréés en date du 11 juillet 2011, du 16 juillet 2012 et du 1er juillet 2013.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1

Les maitres de stage des universités agréés cités ci-dessus accueillent

Mr. et/ou Mme -----, du ----- au ----- dans le
cadre de leur mission de service public portant sur l'enseignement universitaire et

postuniversitaire. Le calendrier de formation, précisant mois par mois les lieux de stage, est à faire figurer en annexe de ce document.

Article 2

Pendant la durée du stage effectué en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement, l'interne perçoit du centre hospitalier universitaire de rattachement, dans les conditions définies à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique :

1. Les éléments de rémunération prévus au 1° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique
2. Le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues au 2° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique ainsi que les indemnités prévues aux 4° et 7° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique.

Les versements afférents aux charges sociales correspondant à la rémunération de l'intéressé(e) sont effectués par le centre hospitalier universitaire de rattachement conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique.

Article 3

Lorsque l'interne bénéficie des congés prévus aux articles R. 6153-12 à R. 6153-18-1 du code de la santé publique, le centre hospitalier universitaire de rattachement, conformément aux dispositions de l'article R. 6153-9 du code de la santé publique, assure les rémunérations prévues auxdits articles.

Article 4

Les praticiens agréés, maîtres de stage des universités s'engagent à contracter une assurance pour couvrir les risques que l'interne peut occasionner dans l'exercice de ses fonctions ou dont il peut être victime.

Ils déclarent être titulaires auprès de la compagnie d'assurance
d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'ils accueillent et prévoyant que les faits dommageables causés par le stagiaire ou dont il peut être victime sont pris en charge en sa qualité de commettant.

Les praticiens agréés, maîtres de stage des universités s'assurent que l'interne a souscrit une assurance en responsabilité civile le premier jour de sa prise de fonctions.

Article 5

L'interne demeure soumis, pendant la durée du stage, au régime disciplinaire prévu aux articles R. 6153-29 à R. 6153-40 du code de la santé publique. Le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de rattachement avise, le cas échéant, le Doyen de la Faculté de Médecine des sanctions prononcées.

Le Doyen de la Faculté dont relève l'interne peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou à la demande soit des ou d'un des maîtres de stage, soit du stagiaire.

En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 6

Les conditions dans lesquelles l'interne exerce son activité pendant la durée du stage, et notamment la nature des tâches qui lui sont confiées en fonction des possibilités du terrain de

stage, du niveau de formation de l'intéressé et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans un document annexé à la convention d'accueil.

Un suivi pédagogique du stage sera assuré par le médecin coordinateur, auprès de la faculté de médecine, de l'enseignement de la formation spécialisée auprès de laquelle l'interne est inscrit(e).

A l'issue du stage :

- L'interne doit remettre un rapport de stage portant sur la formation théorique et pratique acquise durant le stage, visé par le médecin coordinateur
- le médecin coordinateur et les maitres de stage des universités adressent au responsable du DIU un rapport sur le déroulement du stage aux fins de validation du stage. Ce rapport est également communiqué, par le médecin coordinateur à l'interne.

Article 7

Le médecin coordinateur et les maitres de stage des universités portent à la connaissance de l'interne le règlement intérieur de l'établissement d'accueil ou la structure ambulatoire auquel il doit se conformer pendant la durée du stage.

Les obligations de présence sont notifiées à l'interne par chacun des maitres de stage des universités.

Article 10

La présente convention entre en application pour toute la période définie à l'article 1er. Elle peut être révisée à tout moment.

Fait à, le

Cachets et signatures des MAITRES DE STAGE DES UNIVERSITES précédés de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Signature de l'INTERNE précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »